

**PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITE DE L'AVENIR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 751-20**

**RELATIF AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NON-RESIDENT CONCERNANT  
LES LOISIRS ET LA CULTURE**

**ATTENDU QUE** des contribuables s'inscrivent à des activités de loisir et de culture qui ne sont pas offertes sur le territoire de la municipalité et qui sont soumises à des frais de non-résident par les municipalités qui les offrent;

**ATTENDU** l'adhésion de la municipalité à l'entente de loisirs et cultures de la Ville de Drummondville afin que les citoyens de L'Avenir aient accès aux services de loisirs et de culture de la Ville de Drummondville et ce, sans taxe de non-résident;

**ATTENDU QU'**il demeure que certains citoyens s'inscrivent à des activités de loisirs à la Ville de Richmond;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 3 février 2020, par le conseiller François Fréchette;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 751-20 soit adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉ**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**ARTICLE 2 – FRAIS DE NON-RÉSIDENT EXIGÉS PAR LA VILLE DE RICHMOND**

Les frais de non-résident exigés par la ville de Richmond seront remboursés sur présentation de la preuve de paiement émise par la ville lors de l'inscription à l'activité choisie. Le montant des frais de non-résident devra y être clairement identifié par le service de loisirs de la ville.

**ARTICLE 3 – PORTION REMBOURSABLE DES FRAIS DE NON-RÉSIDENT**

La municipalité de L'Avenir remboursera les frais de non-résident décrits à l'article 2 à toute personne domiciliée de son territoire qui s'inscrira à des activités offertes par les services de loisir et de culture de la ville de Richmond de la façon suivante :

Moins de 18 ans : Remboursement de 100% des frais de non-résident

Cette contribution financière ne s'applique pas aux activités déjà offertes sur le territoire de la municipalité de L'Avenir.

La contribution de la municipalité ne s'applique que sur le frais de non-résident et non sur les taxes, s'il y a lieu.

La demande de remboursement doit être présentée à la municipalité au plus tard 1 an après l'inscription.

**ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT**

La Municipalité effectuera le remboursement par chèque. Le conseil autorise la directrice générale à effectuer le remboursement.

**ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurement en vigueur dans la municipalité en regard du remboursement des frais de non-résident et entre en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents le 2 mars 2020.

\_\_\_\_\_  
Jean Parenteau  
Maire

\_\_\_\_\_  
Suzie Lemire  
Directrice générale/  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : .....3 février 2020  
Adopté le : .....2 mars 2020  
Publié le : .....3 mars 2020  
Affiché : .....3 mars 2020